



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 10890

## Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de TVA aux professions artisanales et plus particulièrement aux métiers de l'ameublement. Ces professions, qui regroupent près de 34 000 entreprises, avaient pu bénéficier de l'extension du taux réduit de TVA. Cette mesure, qui pour les seuls ébénistes a créé près de 2 000 emplois en 2001, n'est pour autant pas assurée pour l'avenir. L'abandon du taux réduit serait un désastre pour ces entreprises et serait au demeurant totalement incompris de la part des consommateurs. De plus et dans un souci de simplification, cette mesure pourrait être étendue aux tapissiers décorateurs, qui concourent de la même façon à l'entretien et la rénovation de l'habitat et du patrimoine. Il suffirait que divers travaux effectués par ces entrepreneurs sur un chantier de rénovation aient le même taux d'imposition que celui qui est appliqué à la pose et à la fourniture du revêtement mural pour le même chantier. Cette simplification, conforme à l'esprit du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation, aurait un fort impact sur le niveau d'activité de ces métiers et sur l'emploi, surtout si l'on considère que ces professions sont très exposées aux risques de la conjoncture économique. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les métiers de l'ameublement et s'il entend s'engager dès à présent auprès des instances européennes pour poursuivre l'application du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti, ni le meuble (Instruction administrative du 5 septembre 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-7-00). L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, les opérations portant sur des éléments mobiliers, telles que la fourniture et la pose de tringles à rideaux ou, a fortiori, de rideaux, ou bien la réfection de tissu des sièges et canapés, relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. L'application du taux réduit à ces prestations irait au-delà du cadre offert par la directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre qui, en matière de travaux dans les logements privés, permet aux Etats membres d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière. A cet égard, le Conseil Ecofin du 3 décembre 2002 vient d'approuver la directive tendant à proroger, à champ constant, et pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003, la faculté des Etats membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux services figurant à son annexe K. La loi de finances pour 2003, adoptée définitivement par le Parlement le 19 décembre 2002, a prorogé d'un an l'application du taux réduit de la TVA aux travaux dans les logements et

aux services d'aide à domicile à la personne. Pour l'avenir, la priorité de la France, lors des discussions prévues en 2003 sur le champ d'application des taux réduits de TVA, est d'obtenir la pérennisation de cette mesure, et, compte tenu de ses effets attendus sur l'emploi, d'en obtenir également son extension aux services de restauration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marty](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10890

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 2003, page 448

**Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4524